

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 76 vom 26. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___76)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 76 du 26 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 76 del 26 settembre 2013

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, AMENDE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC | 106 al. 3 CP, 34 al. 2 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 42 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux contre un jugement de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.A.\_\_\_\_\_ est recevable

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant considère que la peine privative de liberté prononcée par le premier juge est trop sévère au vu des infractions retenues, qu'il ne conteste pas en appel. Par ailleurs, il estime que le jugement entrepris viole le principe selon lequel la priorité doit être donnée, pour des délits mineurs ou de gravité moyenne, à des peines pécuniaires en lieu et place de peines privatives de liberté.

#### E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

### **E. 3.1.2**

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 c. 4.2.1 et 4.2.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes les deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 134 IV 97 c. 4.2.2; ATF 134 IV 82 c. 4.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 c. 4.2; ATF 134 IV 82 c. 4.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge a considéré que la culpabilité de A.A. \_\_\_\_\_ était lourde. Il a retenu que l'appelant avait déjà été condamné précédemment pour des infractions aux règles de la circulation routière et que son casier judiciaire comportait trois condamnations, sans compter les sanctions prononcées par le Tribunal des mineurs. Par ailleurs, le prévenu avait de manière répétée refusé de donner suite aux injonctions de la police et avait pris la fuite, démontrant qu'il n'avait aucun respect des normes légales. Enfin, le premier juge a relevé que celui-ci avait déjà été condamné par le passé à des peines pécuniaires, des prestations au travail et des amendes, mais que ces sanctions n'avaient eu aucun effet sur lui. Sur la base de ces éléments, le tribunal de police a estimé qu'une peine privative de liberté, dont la quotité excédait le cadre de l'art. 41 CP, s'imposait pour sanctionner les infractions les plus graves. En procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans reprend à son compte l'argumentation développée par le premier juge. Au surplus, elle relève que les infractions reprochées à l'appelant, qui sont en concours, sont graves, notamment en matière de circulation routière. Certes, il convient de tenir compte du contexte dans lequel les faits ont eu lieu, à savoir une dispute familiale la veille au soir, la grande émotion de la part de tous les membres de la famille, la disparition provisoire de la sœur, l'inquiétude et la culpabilité du prévenu, sa nervosité lors de ses recherches au CHUV, etc. Néanmoins, l'appelant, alors qu'il ne se trouvait plus sous le coup de l'émotion, a délibérément repris le volant pour quitter l'hôpital, n'a pas hésité à prendre la fuite et à

franchir une double ligne au niveau d'un carrefour très fréquenté en plein après-midi, mettant ainsi en danger la sécurité de nombreux piétons. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, une peine pécuniaire pour sanctionner les infractions les plus graves ne satisferait pas à l'exigence de prévention spéciale; c'est donc à juste titre que le premier juge a prononcé une peine privative de liberté. Quant à sa quotité, outre les éléments qui précèdent, il convient de tenir compte, à décharge, du fait que le prévenu semble avoir pris conscience de la gravité de ses agissements et que, comme relevé ci-dessous (cf. c. 5.2 infra), sa situation personnelle s'est stabilisée. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à contrebalancer le poids de sa culpabilité. En définitive, la privation de liberté de 6 mois fixée par le premier juge est justifiée et doit être confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant estime que les montants du jour-amende et de l'amende retenus par le premier juge sont trop élevés au regard de sa situation financière.

##### **E. 4.1**

S'agissant de la peine pécuniaire, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (cf. art. 34 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase CP). Les principes déduits de cette disposition ont été exposés dans l'ATF 134 IV 60 c. 6, auquel on peut se référer. Quant à la peine d'amende, l'art. 106 al. 3 CP prescrit au juge de fixer celle-ci en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise.

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'appelant vit toujours chez ses parents et n'a personne à sa charge. Compte tenu d'un salaire mensuel brut de 2'100 fr., de charges financières à hauteur de 380 fr. pour l'assurance-maladie et du minimum vital, le montant du jour-amende arrêté par le premier juge est adéquat. Il en va de même du montant de l'amende qui est justifié au regard de la situation financière du prévenu et de la faute commise.

#### **E. 5**

Invoquant une violation de l'art. 42 CP, l'appelant soutient que le pronostic le concernant n'est pas défavorable.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., c. 4.2.1).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, le premier juge a retenu que le pronostic ne pouvait pas être favorable, au vu notamment de la situation personnelle du prévenu qui ne serait pas stabilisée. Il a ainsi infligé une peine ferme, renonçant de ce fait à révoquer le sursis précédent, au motif que le complexe de faits était au demeurant différent dans le cas de 2011. Cette appréciation ne saurait être suivie. En effet, contrairement à ce qu'estime le tribunal de police, la situation personnelle du prévenu s'est stabilisée : ce dernier travaille toujours au sein de l'épicerie de son frère et bénéficie d'un encadrement familial, il est à la recherche d'un emploi à plein temps et envisage de se marier courant 2014. Il a également entrepris les démarches nécessaires pour récupérer son permis de conduire. Les relations avec sa sœur se sont améliorées. Par ailleurs, il s'acquitte de manière régulière de ses factures, notamment des frais résultant de sa précédente condamnation. Enfin, la détention provisoire qu'il a subie a eu un réel impact sur le prévenu qui a pris conscience de sa responsabilité. Sur la base de ces éléments, la Cour de céans considère que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable. Il se justifie dès lors de suspendre l'exécution des peines prononcées et de fixer le délai d'épreuve au maximum légal, soit à cinq ans.

## **E. 6**

En définitive, l'appel de A.A. \_\_\_\_\_ est partiellement admis et le jugement entrepris réformé, en ce sens que l'exécution de la peine privative de liberté de 6 mois et de la peine pécuniaire de 5 jours-amende à 30 fr. est suspendue, le délai d'épreuve étant fixé à cinq ans. Pour le surplus, le jugement de première instance est confirmé.

## **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'910 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.A. \_\_\_\_\_, par 1'879 fr. 20, TVA et débours compris, sont mis par un tiers à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant de l'indemnité d'office, Me Hüsnu Yilmaz a produit une liste d'opérations faisant état d'un total de 9 heures et 30 minutes, hors temps d'audience (P. 53). Compte tenu de la nature de la cause et de la connaissance du dossier acquise en première instance, le temps consacré à la présente procédure, notamment aux conférences avec le client ainsi qu'aux recherches juridiques et à l'examen du dossier, est trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte d'une heure, respectivement de 40 minutes pour ces deux types d'opérations. En définitive, c'est un montant de 1'879 fr. 20, correspondant à une activité de 9 heures, TVA et 120 fr. de débours compris, qui doit être alloué à Me Hüsnu Yilmaz à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. L'appelant ne sera tenu de rembourser un tiers du montant de cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.